

Le ressort territorial du département de Tiébissou est constitué de la sous-préfecture de Tiébissou.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 août 1996.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 97-14 du 15 janvier 1997 portant nomination de directeurs d'Administration centrale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification de grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-224 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de l'Intérieur et de l'Intégration nationale ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés, les fonctionnaires ci-après désignés :

Directeur des Affaires générales et des circonscriptions administratives

M. Gohourou Djadji Parfait, administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon (mle 203 728-P), est nommé en qualité de directeur des Affaires générales et des circonscriptions administratives.

Directeur de la Protection civile

M. Kouamé Koffi, architecte de 1^{re} classe 2^e échelon (mle 147 225-W) est nommé en qualité de directeur de la Protection civile.

Art. 2. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 15 janvier 1997.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 97-16 du 15 janvier 1997 portant création des départements d'Adiaké et d'Alépé.

Sur rapport du ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 59-04 du 28 mars 1959 portant création des départements d'Abidjan et de Daloa ;

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, des préfectures et des sous-préfectures ;

Vu la loi n° 95-852 du 27 octobre 1995 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 91-10 du 16 janvier 1991 portant création de dix circonscriptions administratives régionales ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-224 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de l'Intérieur et de l'Intégration nationale ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé, par scission du département d'Aboisso, un département dont le chef-lieu est fixé à Adiaké.

Le ressort territorial du département d'Adiaké englobe les sous-préfectures de :

— Assinie-Mafia ;

— Etuéboué.

Le département d'Adiaké est rattaché à la Région du Sud-Comoé ayant pour chef-lieu Aboisso.

Art. 2. — Il est créé, par scission du département d'Abidjan, un département dont le chef-lieu est fixé à Alépé.

Le ressort territorial du département d'Alépé couvre l'actuel territoire de la sous-préfecture d'Alépé.

Le département d'Alépé est rattaché à la Région des Lagunes ayant pour chef-lieu Abidjan.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent texte sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 15 janvier 1997.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 97-17 du 15 janvier 1997 portant modification du ressort territorial des Régions du Sud et du Nord-Ouest et création de quatre nouvelles circonscriptions administratives régionales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, des préfectures et des sous-préfectures ;

Vu la loi n° 95-892 du 27 octobre 1995 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 91-10 du 16 janvier 1991 portant création de dix circonscriptions administratives régionales ;

Vu le décret n° 92-121 du 16 mars 1992 portant création des Commissions spécialisées de Planification et des Commissions régionales de Développement ;

Vu le décret n° 92-276 du 21 avril 1992 portant organisation et fonctionnement des circonscriptions administratives régionales ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-224 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de l'Intérieur et de l'Intégration nationale ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé par scission de la Région du Sud, trois régions territorialement organisées en circonscriptions administratives.

a) La première région est dénommée région d'Agboville avec pour chef-lieu Agboville.

Le ressort territorial de la région d'Agboville englobe les départements de :

- Agboville ;
- Adzopé.

La région d'Agboville est animée par un préfet de Région, préfet du département d'Agboville.

b) La deuxième région est dénommée Région du Sud-Comoé avec pour chef-lieu Aboisso.

Le ressort territorial de région d'Aboisso englobe les départements de :

- Aboisso ;
- Adiaké ;
- Grand-Bassam.

La région d'Aboisso est animée par un préfet de Région, préfet du département d'Aboisso.

c) La troisième région est dénommée Région du Bandaman-Tadjô avec pour chef-lieu Divo.

Le ressort territorial de région de Divo englobe les départements de :

- Divo ;
- Grand-Lahou ;
- Lakota.

La région de Divo est animée par un préfet de Région, préfet du département de Divo.

Art. 2. — Il est créé, par scission de la Région du Nord-Ouest, une région territorialement organisée en circonscription administrative dénommée Région du Worodougou avec pour chef-lieu Séguéla.

Le ressort territorial de la région de Séguéla englobe les départements de :

- Séguéla ;
- Mankono ;
- Touba.

La région de Séguéla est animée par un préfet de Région, préfet du département de Séguéla.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent texte sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 15 janvier 1997.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 97-35 du 22 janvier 1997 fixant les modalités de la collaboration des communes et des services de l'Etat dans l'émission des rôles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale et du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale, modifiée par les lois n°s 85-578 du 29 janvier 1985 et 95-608 ainsi que 95-611 du 3 août 1995 ;

Vu la loi n° 81-1130 du 30 décembre 1981 portant régime fiscal des communes et de la Ville d'Abidjan ;

Vu la loi n° 84-1244 du 8 novembre 1984 portant régime domanial des communes et de la Ville d'Abidjan ;

Vu la loi n° 91-997 du 27 décembre 1991 relative à l'annexe fiscale à la loi de Finances pour l'exercice 1992 ; ;

Vu le décret n° 96 PR. 01 du 24 janvier 1996 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Objet

Article premier. — Le présent décret a pour objet de réglementer les modalités de collaboration des services de l'Etat et des communes dans l'élaboration des rôles des impôts d'Etat et des taxes fiscales communales émis par l'Etat pour le compte des communes ou dont le produit revient partiellement ou totalement aux communes.

CHAPITRE 2

Le recensement des contribuables

Art. 2. — En vue de faciliter les recensements de contribuables sur le territoire communal, le maire tiendra, dans les formes fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale et du ministre de l'Economie et des Finances, les documents suivants :

1° En matière d'impôt foncier :

- Le registre de demande de lots ;
- Le fichier de lots de terrains urbains ;
- Le registre des permis de construire.

2° En matière de patentes et licences :

- Le fichier commerçants et prestataires de services ;
- Les tableaux de répartition croisée par activité et par zone.